

N° Département
Pyrénées Atlantiques
**Commune de
Boucau**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022



DELIBERATION N° 8

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Pour : 27
Contre : /
Abstention : /

L'an deux mille-vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 11 octobre 2022

Membres présents : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - S. PUYO - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

G. LASSABE à JP CAZAUX
JM GUTIERREZ à L. GUYONNIE
E. DEITIEUX à C. DUFOUR
C. MARTIN à M. BECRET

Membres absents n'ayant pas donné procuration :

B. GERY
X.BAYLAC

Secrétaire de séance : J.DARRIGADE

Madame Laurence GUYONNIE, Adjointe, souligne que depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, insertion sociale et inclusion scolaire.

Deux principes en découlent : l'accessibilité par un accès à tout pour tous, et la compensation par mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances.

Au titre de ces dispositions, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés par le rectorat pour intervenir sur les temps scolaires, mais peuvent également être amenés à intervenir sur les temps de la pause méridienne et périscolaires (garderie, étude...). Ils permettent à l'élève en situation de handicap d'accomplir des gestes qu'il ne peut accomplir seul, travaillent en collaboration avec l'enseignant et les équipes municipales, facilitent

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous-Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication le*

le contact entre l'élève et ses camarades de classe, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie.

Les AESH n'interviennent sur le temps de la pause méridienne que pour les seuls enfants bénéficiant d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en ce sens (MDPH). Ce temps de pause méridienne étant placé sous la responsabilité de la Ville, un arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 est venu préciser qu'il incombe aux collectivités territoriales d'en assurer la charge financière. Il convient par conséquent de donner un cadre contractuel à l'intervention des AESH lors du temps de pause méridienne.

C'est ainsi qu'il est proposé de conclure avec l'Education Nationale, des conventions de mise à disposition pour chaque AESH sur les temps de restauration de la pause méridienne.

Le rectorat est chargé du recrutement des AESH et en demeure l'unique employeur.

En contrepartie de la rémunération versée à l'AESH pour ses temps d'intervention dédiés à la pause méridienne, la Ville s'engage à reverser à la direction académique des services de l'Education Nationale le montant de la rémunération brute chargée correspondant à la quotité de temps de travail exercée par l'AESH pendant sa mise à disposition majorée de 10 % au titre des frais de gestion.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le nombre d'AESH mis à disposition est d'un agent mais est susceptible d'évoluer en cours d'année.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des AESH pour l'année scolaire 2022/2023 avec l'Education Nationale.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 18 octobre 2022
Le Maire,

